



## Respect du Décret réglementant la commercialisation des Substituts du Lait Maternel : Rôles et responsabilités des prestataires de santé



Miéquém Diarassouba

**L**a pratique optimale de l'allaitement permet de prévenir, chaque année, plus de 800 000 décès d'enfants de moins de 5 ans dans le monde. C'est l'une des interventions les moins onéreuses de lutte contre la mortalité maternelle et infantile. Les avantages de l'allaitement sont universellement reconnus aussi bien dans les pays à revenu élevé que dans ceux à revenu faible ou intermédiaire.<sup>2</sup>

Les nourrissons qui ne sont pas allaités ont 15 fois plus de risque de mourir de pneumonie et 11 fois plus de risque de mourir de diarrhée, comparativement à ceux qui sont exclusivement allaités pendant les six premiers mois de leur vie.<sup>3</sup>

En Côte d'Ivoire, peu de nourrissons sont allaités conformément aux directives internationales et nationales.

En effet, même si l'allaitement est quasi universel (97,5%), des progrès restent encore à faire. L'allaitement exclusif, c'est-à-dire donner uniquement le lait maternel aux nourrissons – sans ajouter de l'eau –, dès la naissance et au cours des six premiers mois de la vie, n'est effectif que pour moins d'un quart (23,4%) des nourrissons de moins de 6 mois. Selon la MICS 2016<sup>3</sup>, seulement 29% des enfants sont allaités jusqu'à l'âge de 2 ans.<sup>4</sup>

Le choix d'une mère d'allaiter son enfant est modulé par divers facteurs d'ordres socio-culturel, communautaire, familial et individuel<sup>5</sup>. Cependant, la promotion et la disponibilité des substituts du lait maternel peuvent affecter ce choix.<sup>6</sup>

1. UNICEF Infant and Young Child Feeding Database. <https://data.unicef.org/topic/nutrition/infant-and-young-child-feeding/>.

2. L'OMS recommande l'allaitement au sein exclusif pendant une période de 6 mois et la poursuite de l'allaitement maternel pendant 2 ans ou plus.

3. MICS, 2016.

4. Black RE, Allen LH, Bhutta ZA, Caulfield LE, de Onis M, Ezzati M, Mathers C, Rivera J; Maternal and Child Undernutrition Study Group. Maternal and child undernutrition: global and regional exposures and health consequences. *Lancet*. 2008 Jan 19;371(9608):243-60.

5. MICS, 2016.

6. Kong, S. K., & Lee, D. T. (2004). Factors influencing decision to breastfeed. *Journal of advanced nursing*, 46(4), 369-379.

7. The Lancet breastfeeding series, 29 January 2016. Disponible sur <https://www.thelancet.com/series/breastfeeding>.

Afin de protéger, de promouvoir et de soutenir l'allaitement, l'Assemblée Mondiale de la Santé a adopté le Code international de commercialisation des substituts du lait maternel (SLM)<sup>7</sup>. Cependant, à l'échelle mondiale, le développement rapide du marché des SLM représente, à ce jour, une véritable menace pour la vie et la santé de millions d'enfants vulnérables. Ce marché mondial des SLM a été multiplié par cinq en vingt ans et pesait, en 2019, plus de 70 milliards de dollars. Plusieurs sociétés continuent de promouvoir, à travers le monde, les laits maternisés et autres aliments destinés aux très jeunes enfants, allant ainsi à l'encontre du Code international. Il s'agit, entre autres, de Nestlé, de Danone, de RB (qui a récemment racheté Mead Johnson), d'Abbott, de Friesland Campina et de Kraft Heinz<sup>8</sup>.

Avec son urbanisation et sa croissance économique rapide, la Côte d'Ivoire est un marché attractif pour les industries de SLM. Ainsi, pour mieux protéger l'allaitement et préserver la santé des mères et des enfants, le pays a adopté, le 6 juin 2013, le décret n°2013-416 réglementant la production, la distribution et la commercialisation des SLM. Ce décret inclut des dispositions explicites interdisant la distribution gratuite, la vente promotionnelle et la publicité des SLM,

**Ce marché mondial des SLM a été multiplié par cinq en vingt ans et pesait, en 2019, plus de 70 milliards de dollars.**

en particulier dans les établissements et les structures sanitaires.<sup>9</sup>

Depuis l'adoption de ce Décret, aucune donnée ne permettait de savoir si des violations avaient lieu et quels types de violations étaient les plus fréquents. Ainsi, le Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique (MSHP), en collaboration avec le Conseil National pour la Nutrition, l'Alimentation et le développement de la Petite Enfance (CONNAPE), a conduit une étude en 2019 pour évaluer les violations du Décret national dans les établissements sanitaires et l'exposition des mères au marketing des SLM. L'étude a suivi le protocole du NetCode<sup>10</sup> destiné aux évaluations périodiques dans les établissements sanitaires. Elle a porté sur un échantillon de 33 établissements sanitaires et de 10 maternités, tous sélectionnés par échantillonnage aléatoire simple, avec une probabilité proportionnelle à la taille d'Abidjan. Au total, 129 prestataires de santé et 330 mères d'enfants de 0 à 23 mois ont été interrogés.

Ce document résume les principales conclusions de l'étude et les recommandations aux décideurs politiques et aux responsables de programmes pour renforcer l'application du Décret.

7. Le Code international et les résolutions adoptées ultérieurement sont collectivement désignées comme « le Code ».

8. Save The Children, Stop à l'incitation, 2017.

9. Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire publié le lundi 26 août 2013.

10. Protocole standard d'évaluation périodique de la commercialisation des SLM (module « mères et établissements de santé ») mis au point par le Réseau mondial de surveillance et d'appui à la mise en œuvre du Code international de commercialisation des Substituts du Lait Maternel et des résolutions pertinentes ultérieurement adoptées par l'Assemblée Mondiale de la Santé (NETCODE). <https://www.who.int/nutrition/publications/infantfeeding/netcode-toolkit-monitoring-systems.pdf>

## Résultats clés

**LES ÉTABLISSEMENTS ET LES PRESTATAIRES DE SANTÉ CONTINUENT D'ÊTRE UNE CIBLE PRIVILÉGIÉE DES COMPAGNIES OU DE LEURS REPRÉSENTANTS/DISTRIBUTEURS.**



### Quelques dispositions juridiques du Code international et du Décret n°2013-416 :

L'article 7.3 du Code stipule que les incitations financières ou matérielles visant à promouvoir les produits désignés ne doivent pas être offertes aux professionnels de la santé ou aux membres de leurs familles, ni être acceptées par eux.

L'article 4 du Décret national stipule qu'il est interdit le don d'articles tels que les stylos, les calendriers, les affiches, les blocs-notes, les courbes de croissances et les jouets, ainsi que tout autre gadget publicitaire faisant allusion à ces produits ou pouvant en favoriser l'utilisation.

Figure 1 : Violation du Code et du Décret relevée aux niveaux des agents de santé

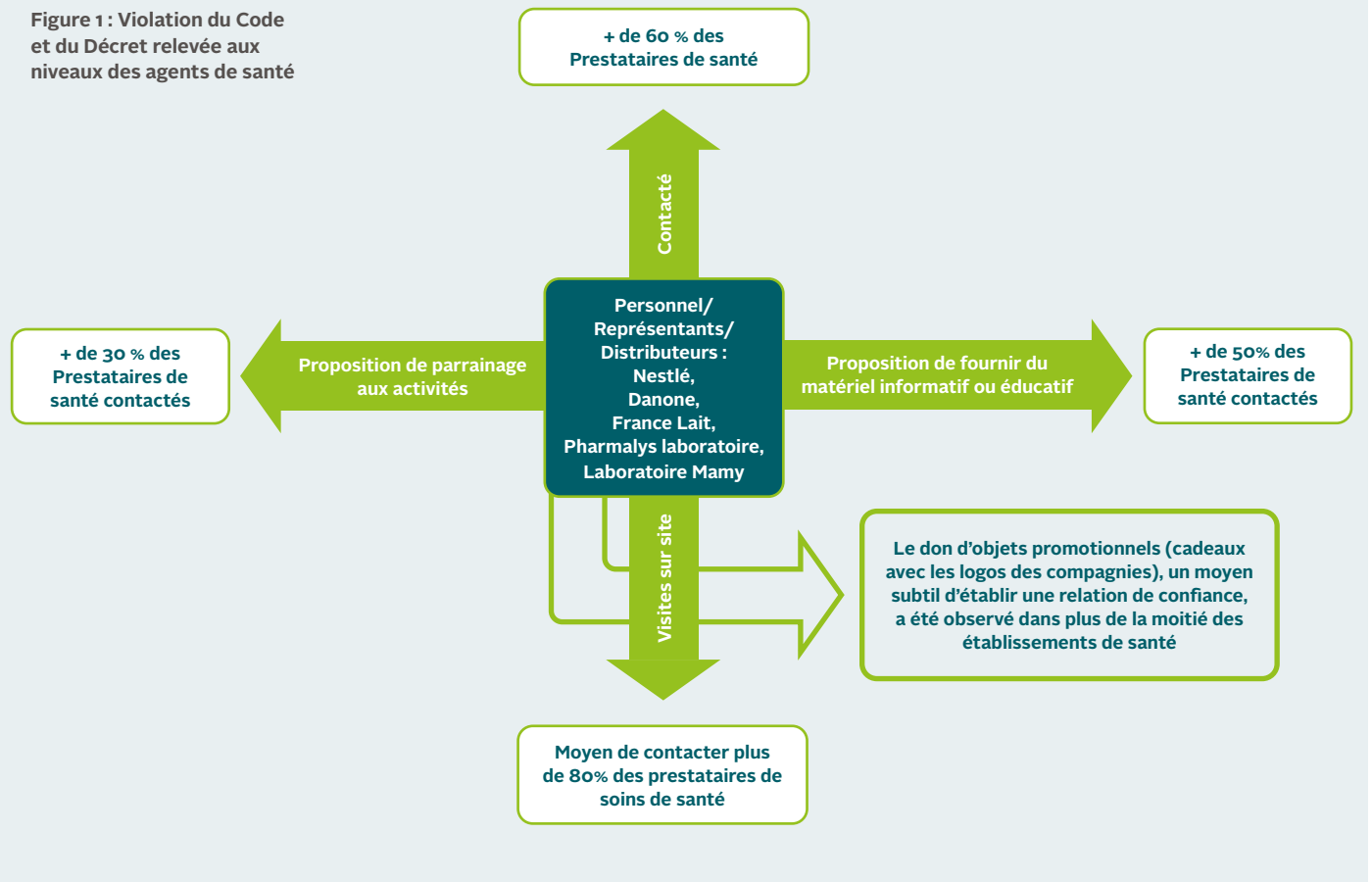
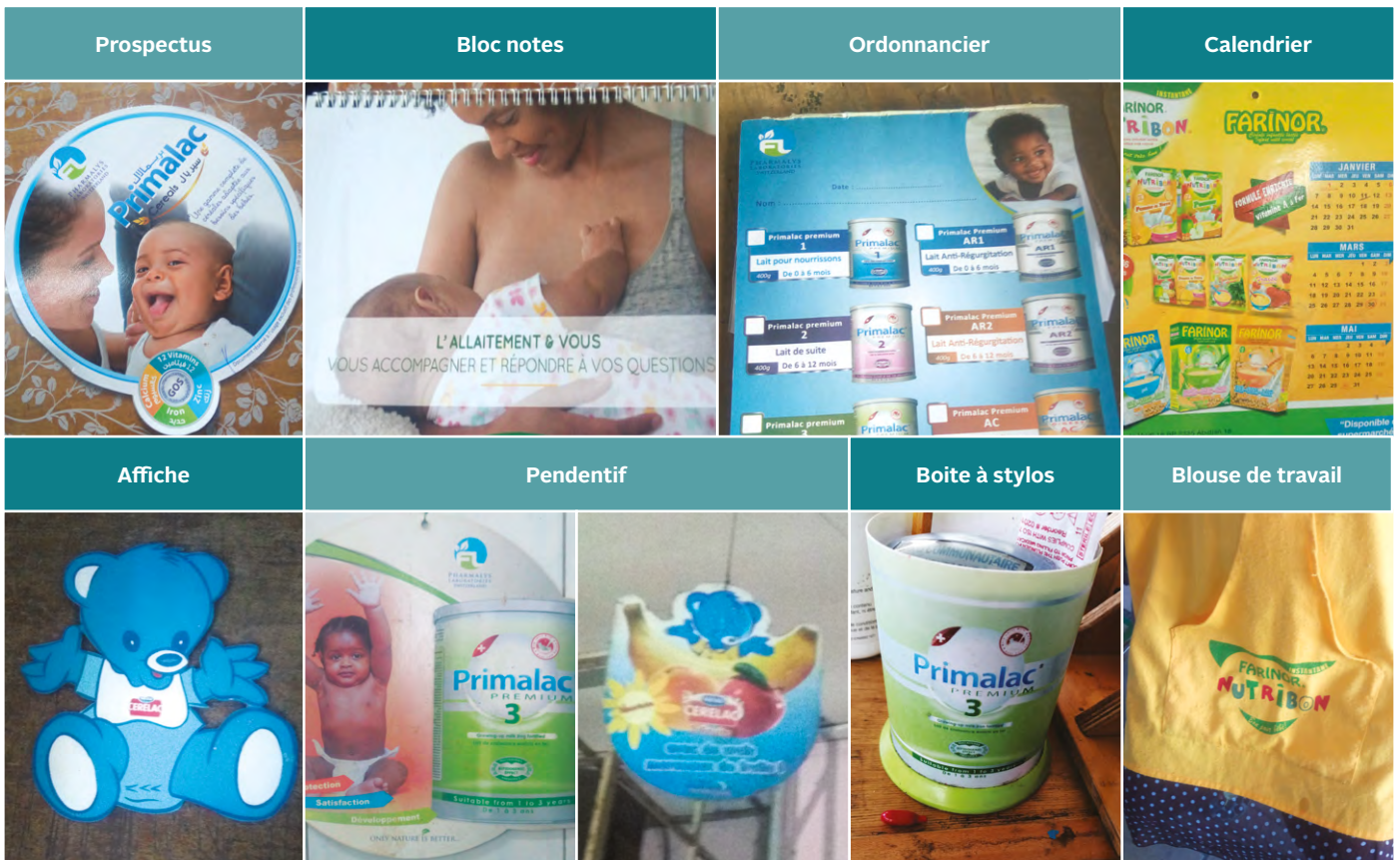


Figure 2 : Objets promotionnels observés dans les structures de santé



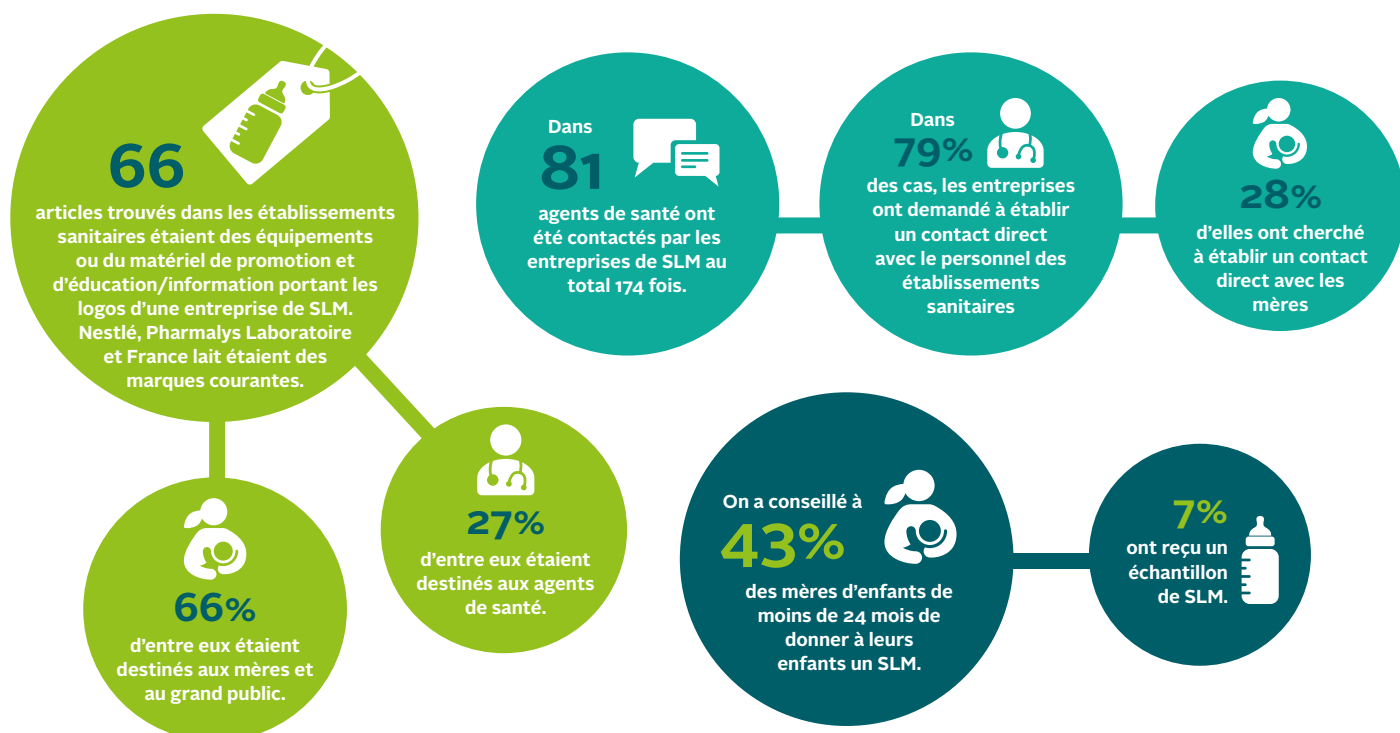
## LES ÉTABLISSEMENTS ET LES PRESTATAIRES DE SANTÉ CONTINUENT D'ÊTRE L'INTERFACE ENTRE LES MÈRES ET LES COMPAGNIES OU LEURS REPRÉSENTANTS.

### Quelques dispositions juridiques du Code international et du Décret n°2013-416 :

L'article 5.2 du Code stipule que les fabricants et les distributeurs ne devraient fournir ni directement, ni indirectement aux femmes enceintes, aux mères ou aux membres de leurs familles des échantillons de produits visés par le présent Code.

L'article 4 du Décret stipule qu'il est interdit la remise de don ou la cession à prix réduit des SLM à un agent de santé ou à un établissement ou à une institution publique ou privée.

Figure 3 : Les industries des SLM utilisent les établissements et les agents de santé pour atteindre les mères.

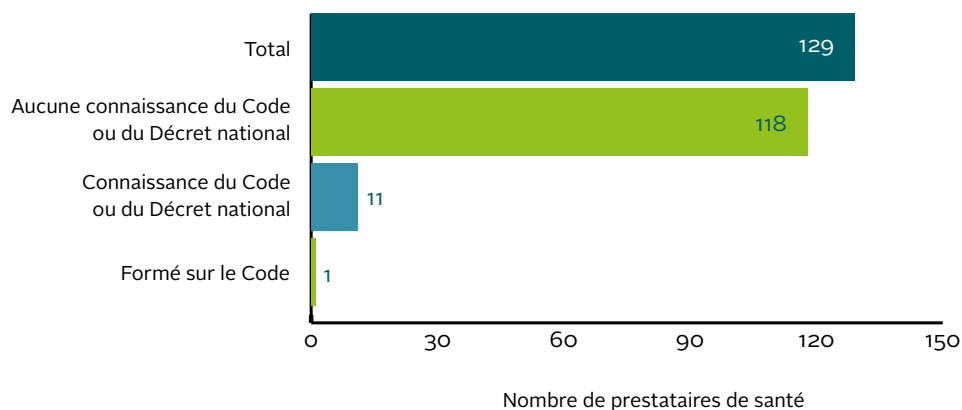


## LA MÉCONNAISSANCE DU DÉCRET N°2013-416 PAR LES PRESTATAIRES DE SANTÉ CONSTITUE UN FACTEUR LIMITANT À SON APPLICATION.

### Quelques dispositions juridiques du Code international :

Article 7.1 du Code : Les agents de santé devraient encourager et protéger l'allaitement au sein ; et ceux qui s'occupent spécialement de la nutrition des mères et des nourrissons devraient se familiariser avec les responsabilités qui leur incombent en vertu du présent Code.

Figure 4 : Connaissance des agents de santé sur le Code ou le Décret National



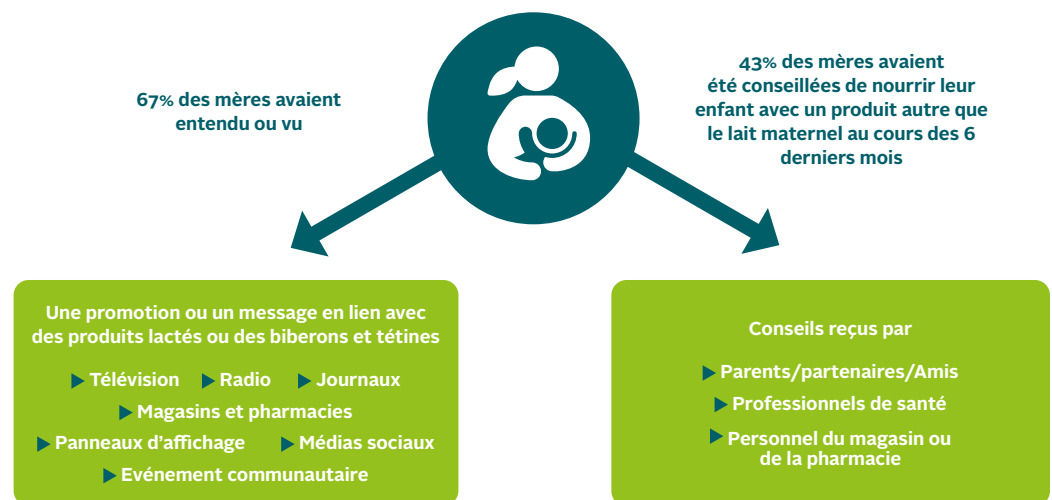
## LES MÈRES SONT CIBLÉES PAR LES SPÉCIALISTES DU MARKETING DE SLM À TRAVERS DE MULTIPLES CANAUX ET PAR LES MEMBRES DE LEURS FAMILLES.

### Quelques dispositions juridiques du Code international et du Décret n°2013-416 :

L'article 5.1 du Code stipule qu'il ne devrait y avoir ni publicité, ni aucune forme de promotion auprès du grand public des SLM.

L'article 4 du Décret national stipule qu'il est interdit de faire la promotion, sous toutes ses formes (télé, radio, affiches) – incitatives ou non –, des SLM.

Figure 5 : Formes de violations du Code auxquelles sont exposées les mères en dehors des structures de santé



## LES ÉTABLISSEMENTS ET LES PRESTATAIRES DE SANTÉ DOIVENT DAVANTAGE PROTÉGER, PROMOUVOIR ET SOUTENIR L'ALLAITEMENT.

Les prestataires de santé ont un rôle essentiel à jouer dans l'éducation des mères en ce qui concerne l'alimentation des nourrissons et des jeunes enfants. De plus, ils ont l'obligation professionnelle et morale de promouvoir et de protéger l'allaitement<sup>11</sup>. Ainsi, ils doivent être des protecteurs du Décret n°2013-416. Pour cela, les autorités sanitaires doivent :

- Vulgariser le Décret n°2013-416 et les résolutions de l'Assemblée Mondiale de la Santé (AMS) auprès de l'ensemble des acteurs du système de santé, y compris les pharmacies ;
- Intégrer une session sur le Code, les résolutions de l'AMS et le Décret n°2013-416 dans les formations sur la nutrition de la mère, du nourrisson et du jeune enfant ou sur les soins essentiels du nouveau-né ;
- Organiser des sessions d'orientation sur le Décret n°2013-416 à l'endroit des pédiatres, des gynécologues et des sages-femmes ;
- Obtenir des associations de pédiatres, de gynécologues et de sages-femmes et des sociétés savantes en charge des questions de nutrition, de santé des mères et des enfants, des déclarations de position en faveur du Décret n°2013-416 ;
- Interdire formellement tout financement de formation, de séminaire ou d'événement en lien avec l'Allaitement de la part des compagnies à l'endroit des établissements et des prestataires de santé ;
- Inscrire le suivi des violations du Décret n°2013-416 dans les réunions et rencontres régulières du personnel des établissements sanitaires ;
- Mettre en place un système interne de suivi des violations et de sanctions dissuasives dans les établissements sanitaires ;
- En collaboration avec l'organe de régulation de l'audiovisuel, procéder à la revue et à la validation des spots publicitaires des compagnies avant la diffusion de ceux-ci ;
- Renforcer les connaissances des Elus Locaux (Maires) sur le Décret n°2013-416 afin de limiter la promotion des SLM par voie d'affichage.

11. WHO, UNICEF, IBFAN, Marketing of Breast-milk Substitutes: National implementation of the International Code, Status Report 2012, WHO, UNICEF and IBFAN, Geneva, 2020.